



## **Circulaire 1/2007**

Concernant les indications relatives à la demande d'agrément et les documents justificatifs (Circ. 1/07)

du 27 août 2007

---

### **Sommaire**

|                                                                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| I. Contexte                                                                                                                                          | Ch. 1–6   |
| II. Indications à donner dans la demande présentée par les personnes physiques                                                                       | Ch. 7     |
| III. Indications à donner dans la demande présentée par les entreprises de révision                                                                  | Ch. 8–9   |
| IV. Documents requis pour la demande présentée par les personnes physiques                                                                           | Ch. 10–11 |
| V. Documents requis pour la demande présentée par les entreprises de révision                                                                        | Ch. 12–13 |
| VI. Demande d'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, présentée par les entreprises de révision étrangères | Ch. 14–16 |
| VII. Entrée en vigueur                                                                                                                               | Ch. 17    |

## I. Contexte

- 1 La demande d'agrément d'une personne physique ou d'une entreprise de révision par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ci-après: autorité de surveillance) doit être accompagnée de toutes les indications et de la mention de tous les documents attestant que les conditions prescrites pour l'agrément sont réunies (art. 3, al. 1, OSRev<sup>1</sup>).
- 2 Les personnes physiques peuvent être agréées en qualité:
  - de réviseur (art. 5 LSR<sup>2</sup>);
  - d'expert-réviseur (art. 4 LSR).
- 3 Les entreprises de révision peuvent être agréées en qualité:
  - de réviseur (art. 6, en rel. avec l'art. 5 LSR),
  - d'expert-réviseur (art. 6, en rel. avec l'art. 4 LSR),
  - d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat (art. 7 ss LSR).
- 4 On entend par entreprise de révision les entreprises individuelles inscrites au registre du commerce, les sociétés de personnes ou les personnes morales qui fournissent des prestations en matière de révision (art. 2, let. b, LSR). Les autorités publiques de contrôle des finances sont considérées comme des entreprises de révision, mais ne peuvent être agréées en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat (art. 6, al. 2, LSR). Les personnes physiques qui fournissent de manière indépendante des prestations en matière de révision au sens de la loi (art. 2, let. a, LSR) doivent se faire inscrire en tant qu'entreprise individuelle au registre du commerce (art. 8, al. 1, OSRev). Les entreprises de révision ayant leur siège à l'étranger, qui fournissent des prestations en matière de révision au sens du droit suisse, doivent faire enregistrer une succursale au registre du commerce suisse (art. 8, al. 2, OSRev). Des règles spéciales sont applicables aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat ayant leur siège à l'étranger (cf. infra, ch. 14 ss).
- 5 La présente circulaire a pour objectif de préciser les conditions de l'agrément. Sont mentionnés ci-après les indications et les documents requis en général. Cela n'exclut pas que l'autorité de surveillance puisse en demander d'autres.
- 6 Les indications concernant le requérant sont transmises à l'autorité de surveillance via le portail Internet de l'autorité de celle-ci ([www.surveillance-de-la-revision.ch](http://www.surveillance-de-la-revision.ch)). La demande doit être ensuite imprimée et remise dûment signée (art. 2 OSRev). Les documents ne doivent être remis à l'autorité de surveillance que sur invitation de celle-ci (art. 3, al. 2, OSRev).

---

<sup>1</sup> Ordonnance du Conseil fédéral du 22 août 2007 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (OSRev; RS 221.302.3).

<sup>2</sup> Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR; RS 221.302).

## **II. Indications à donner dans la demande présentée par les personnes physiques**

- 7 La demande d'agrément en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur déposée par une personne physique contient au moins les indications suivantes:
- a. les nom et prénom;
  - b. l'adresse et le domicile;
  - c. le numéro de téléphone et l'adresse e-mail;
  - d. la langue de correspondance;
  - e. la date de naissance;
  - f. la nationalité et le lieu d'origine;
  - g. le type d'agrément demandé;
  - h. le cas échéant, la mention des associations professionnelles dont la personne fait partie;
  - i. la raison de commerce ou le nom selon inscription au registre du commerce, l'adresse et le numéro d'inscription au registre du commerce de l'entreprise de révision dont la personne est titulaire ou co-titulaire, par laquelle elle est employée ou à laquelle elle est liée de manière similaire ou le cas échéant, la date depuis laquelle la personne n'a plus les statut précités;
  - j. le cas échéant, la raison de commerce ou le nom selon inscription au registre du commerce, adresse et numéro d'inscription au registre du commerce de l'entreprise de révision dans laquelle la personne siège à l'organe supérieur de direction ou d'administration et/ou à l'organe de direction;
  - k. le type de formation et la date du diplôme (art. 4, al. 2, LSR);
  - l. le cas échéant, la liste des activités durant lesquelles la pratique professionnelle sous supervision a été acquise, avec mention des informations suivantes (art. 4, al. 4, et art. 5, al. 2, LSR):
    - 1. la raison de commerce ou le nom de l'employeur;
    - 2. le cas échant, la section dans laquelle l'activité a été exercée;
    - 3. la date du début et de la fin de l'activité;
    - 4. le taux d'activité (principalement à temps complet ou partiel);
    - 5. l'indication si l'activité a été exercée principalement dans le domaine de la comptabilité et de la révision comptable;
    - 6. les nom et prénom et le cas échéant le numéro de registre de la personne sous la surveillance de laquelle l'activité a été exercée;
  - m. pour les demandes d'agrément en qualité d'expert-réviseur, le cas échéant, la liste des activités qui ont permis d'acquérir l'expérience pratique non supervisée, avec mention des informations suivantes (art. 4, al. 4, LSR):
    - 1. la raison de commerce ou le nom de l'employeur, ou la raison de commerce ou le nom de l'entreprise de révision dont la personne est ou a été le titulaire ou le co-titulaire;
    - 2. le cas échéant, la section dans laquelle l'activité a été exercée;
    - 3. la date du début et de la fin de l'activité;

- 4. le taux d'activité (principalement à temps complet ou partiel);
- 5. l'indication si l'activité a été exercée principalement dans le domaine de la comptabilité et de la révision comptable;
- n. le cas échéant, le type de preuve des connaissances requises du droit suisse (art. 6 et 48 OSRev);
- o. les procédures pénales ou de droit pénal administratif définitivement closes dans les dix ans années qui ont précédé le dépôt demande;
- p. les actes de défaut de biens existants.

### **III. Indications à donner dans la demande présentée par les entreprises de révision**

- 8 La demande d'agrément en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur déposée par une entreprise de révision contient au moins les indications suivantes:
  - a. le numéro d'inscription au registre du commerce; pour les entreprises de révision ayant leur siège à l'étranger le numéro d'inscription au registre du commerce de la succursale en Suisse (art. 8, al. 2, OSRev);
  - b. la raison de commerce ou le nom et l'adresse du domicile;
  - c. la forme juridique;
  - d. l'Etat du siège;
  - e. le cas échéant, l'adresse du site web;
  - f. la langue de correspondance;
  - g. le cas échéant, la mention des associations professionnelles dont l'entreprise fait partie;
  - h. le type d'agrément demandé;
  - i. le nombre des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et de l'organe de direction;
  - j. la confirmation que tous les réviseurs qui dirigent la révision disposent de l'agrément correspondant avec celui demandé sous let. h;
  - k. le nombre des personnes participant à la fourniture de prestations de révision, ainsi classées:
    - 1. personnes disposant de l'agrément correspondant avec celui demandé sous let. h;
    - 2. personnes sans agrément correspondant;
  - l. les nom, prénom et adresse de la personne signant la demande, ainsi que les nom, prénom, adresse, no de téléphone et adresse e-mail de la personne de contact ou de son remplaçant;
  - m. la déclaration quant à l'existence d'un système d'assurance-qualité ou l'engagement de s'affilier d'ici au 31 août 2010 à un système d'évaluation régulière de ses activités de révision par des professionnels de même rang (art. 6, al. 1, let. d, LSR ainsi que les art. 9 et 49 OSRev).

- 9 La demande présentée par une entreprise de révision en vue de son agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat contient les indications suivantes, en plus de celles fournies conformément au ch. 8:
- a. la déclaration quant à l'existence d'une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile ou de sûretés financières équivalentes;
  - b. la liste des procédures judiciaires ou pénales administratives pendantes ou définitivement closes dans les dix années qui ont précédé la demande et qui concernaient votre entreprise ou vos collaborateurs pour des prestations en matière de révision (art. 24 et 25 LSR);
  - c. le cas échéant, la liste des sociétés ouvertes au public dont les comptes annuels ou les comptes de groupe sont révisés, avec indication des informations suivantes:
    - 1. raison de commerce ou nom, siège et numéro d'inscription au registre du commerce de la société ouverte au public;
    - 2. genre de société ouverte au public (art. 727, al. 1, ch. 1, CO<sup>3</sup>);
    - 3. le cas échéant, le nom et le siège de la bourse auprès de laquelle les titres de participation ou les emprunts de la société ouverte au public sont cotés;
    - 4. les standards de comptabilité selon lesquels la société ouverte au public établit ses comptes annuels et éventuellement ses comptes consolidés;
    - 5. le nom, le prénom et le numéro de registre du réviseur qui dirige la révision;
    - 6. la date à laquelle le réviseur qui dirige la révision a débuté son mandat en cette qualité;
  - d. le cas échéant, le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance étrangère en matière de révision ainsi que le numéro étranger d'agrément ou de registre lorsque l'entreprise de révision est soumise à une autorité de surveillance en matière de révision étrangère reconnue par le Conseil fédéral.

#### **IV. Documents requis pour la demande présentée par les personnes physiques**

- 10 Pour l'agrément d'une personne physique en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur les documents suivants au moins sont produits sous forme de copies:
- a. un passeport ou une carte d'identité valable;
  - b. un diplôme ou une attestation équivalente confirmant l'accomplissement de la formation (cf. supra ch. 7, let. k);
  - c. le cas échéant, les attestations écrites de l'employeur concernant la pratique professionnelle acquise sous supervision (cf. supra ch. 7, let. l);
  - d. le cas échéant, la preuve que la personne possède les connaissances requises du droit suisse par:
    - 1. une attestation indiquant qu'une formation reconnue a été suivie avec succès; ou

---

<sup>3</sup> dans la version révisée selon la modification du Code des Obligations du 16 décembre 2005 (Feuille fédérale **2005** 6809), vraisemblablement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

- 2. une attestation de l'employeur ou la remise, une fois par an, de deux rapports de révision ou de deux attestations de révision;
  - e. un extrait actuel du casier judiciaire central (datant de pas plus de trois mois au moment de l'introduction de la demande) et le cas échéant, les jugements qui en découlent;
  - f. un extrait actuel du registre des poursuites et faillites (datant de pas plus de trois mois au moment de l'introduction de la demande).
- 11 L'autorité de surveillance peut demander au requérant des documents prouvant l'expérience pratique non supervisée (cf. supra ch. 7, let. m).

## **V. Documents requis pour la demande présentée par les entreprises de révision**

- 12 Pour l'agrément d'une entreprise de révision en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur les documents suivants au moins sont produits sous forme de copies:
- a. un extrait actuel du registre du commerce; pour les entreprises de révision ayant leur siège à l'étranger, un extrait de la succursale en Suisse (datant de pas plus de trois mois au moment de l'introduction de la demande);
  - b. un extrait actuel du registre des poursuites et faillites (datant de pas plus de trois mois au moment de l'introduction de la demande);
  - c. la description écrite et la représentation graphique de la structure de direction relative à la surveillance des mandats, dans la mesure où aucune norme reconnue en matière d'assurance-qualité n'est utilisée.
- 13 Pour l'agrément d'une entreprise de révision en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, en plus des documents selon le ch. 12, les documents suivants au moins sont produits sous forme de copies:
- a. les statuts actuels ou le contrat actuel de société ainsi que les règlements d'organisation et d'entreprise ou d'autres documents équivalents;
  - b. la description écrite et la représentation graphique des rapports de propriété, y compris les accords entre les propriétaires et les autres possibilités soit de prise de contrôle, soit d'une autre prise déterminante d'influence;
  - c. la liste des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ainsi que de l'organe de direction, avec indication des nom, prénom, domicile, lieu d'origine, date de naissance, le cas échéant numéro de registre ainsi que profession, un extrait actuel du casier judiciaire central et du registre des poursuites et faillites (chacun datant de pas plus de trois mois au moment de l'introduction de la demande) y seront joints pour les membres qui ne disposent pas d'un agrément en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur;
  - d. la description écrite et la représentation graphique de la structure externe de l'entreprise (structure du groupe et structure de participation), y compris les filiales suisses et étrangères, les succursales et toutes les participations directes et les participations importantes indirectes, ainsi que l'indication des activités et des comptes annuels;
  - e. la description écrite et la représentation graphique (organigramme) de la structure interne de l'entreprise et de sa direction, avec indication des noms des personnes responsables de chaque secteur;

- f. dans la mesure où ils existent, les rapports de gestion des trois derniers exercices, y compris les éventuels comptes de groupe et les rapports de révision correspondants;
- g. le contrat d'assurance ou les documents et attestations relatifs aux sûretés financières équivalentes (art. 9, al. 1, let. c, LSR et art. 11 OSRev);
- h. pour chaque société ouverte au public, une liste de tous les honoraires versés pour les prestations fournies au cours des deux années précédentes, réparties entre les prestations en matière de révision et les autres prestations;
- i. la description des mesures visant à garantir l'indépendance de l'entreprise de révision (art. 11 LSR);
- j. la description des mesures visant à garantir le respect des prescriptions relatives à la documentation et à la conservation de celle-ci (art. 730c CO<sup>4</sup>);
- k. la description des mesures relatives à l'entreprise et au mandat visant à garantir la qualité des prestations en matière de révision (art. 12 LSR);
- l. le cas échéant, les jugements concernant des prestations de révision et découlant de procédures judiciaires ou de droit pénal administratif définitivement closes dans les dix ans années qui ont précédé la demande, dirigées contre l'entreprise de révision ou contre ses collaborateurs (cf. supra ch. 9 let. b).

## **VI. Demande d'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, présentée par les entreprises de révision étrangères**

- 14 La demande d'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, émanant d'une entreprise de révision dont le siège est à l'étranger est accompagnée soit des indications conformément aux ch. 8 et 9, ainsi que des documents conformément aux ch. 12 et 13, soit il est prouvé que l'entreprise de révision est placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue par le Conseil fédéral (art. 8, al. 2, LSR).
- 15 L'autorité de surveillance peut, sur la demande de l'entreprise de révision étrangère, exonérer celle-ci du devoir de fournir certaines informations ou de remettre certains documents lorsque cela irait à l'encontre du droit contraignant du pays d'origine de l'entreprise de révision.
- 16 La demande d'exonération est accompagnée au minimum des pièces suivantes:
  - a. la prescription à laquelle l'entreprise de révision contreviendrait, après traduction certifiée conforme dans une langue officielle de la Confédération;
  - b. une expertise juridique selon laquelle la remise des informations ou des documents enfreindrait la prescription étrangère conformément à la let. a;
  - c. les indications concernant les efforts déployés par l'entreprise de révision afin de rendre disponible les informations ou les documents par une déclaration de consentement ou de renonciation des personnes protégées ou par d'autres mesures appropriées.

---

<sup>4</sup> dans la version révisée selon la modification du Code des Obligations du 16 décembre 2005 (Feuille fédérale **2005** 6815), vraisemblablement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## **VII. Entrée en vigueur**

- 17 La présente circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Les ch. 14 à 16 seront applicables dès que le Conseil fédéral mettra en vigueur l'article 8 LSR ainsi que les articles 10, al. 1, 13, al. 2 ,et 20, let. j OSRev.